

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 249-2016, 30 mars 2016

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

#### Services de garde éducatifs à l'enfance

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> à 24<sup>o</sup> et 30<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) autorisent le gouvernement à réglementer dans les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

### Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « une attestation » par « une copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « communication », de « du consentement à la vérification et ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'attestation » par « un consentement à la vérification ainsi que l'attestation ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce montant est indexé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat prévu à l'article 20 et, le cas échéant, la preuve qu'elle détient la qualification prévue à l'article 22 avant de lui permettre de travailler dans son installation. ».

**5.** L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

**6.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.»

**7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le titulaire d'un permis n'est pas tenu aux obligations prévues au premier alinéa en ce qui a trait à la remplaçante qui détient sur elle les documents exigés en vertu des articles 4.2 et 20.1.»

**8.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme «CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices» installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier.»

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsque l'espace extérieur de jeu est celui visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39, que tous les éléments qui s'y trouvent sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants.»

**10.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «aux articles 5 et 82» par «à l'article 5».

**11.** L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la personne qui l'assiste.»

**12.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de «l'attestation» par «une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation».

**13.** L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle.»

**14.** L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme «CAN/CSA-6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices» installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier;»

**15.** L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Cette fiche doit être» par «Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 et 14 qui entreront en vigueur le 28 octobre 2016.

64672

Gouvernement du Québec

## Décret 258-2016, 30 mars 2016

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

### Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements aux fins qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la limite des allocations professionnelles autorisées par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1);